



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

État-major Législation, 29 août 2012

Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Imposition équilibrée des couples et de la famille)

Questionnaire

1.	Appuyez-vous l'orientation générale de l'avant-projet mis en consultation ?
Réponse	Le régime de taxation des couples et de la famille n'est, malgré quelques changements intervenus, pas conformes aux normes constitutionnelles, en particulier à l'art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale qui institue les principes de l'universalité de l'impôt, de l'égalité de traitement et de la capacité économique du contribuable. Notamment, un couple à deux revenus ne doit pas être plus taxé que des concubins à deux revenus, s'ils disposent d'un revenu global similaire ; il en est de même pour les couples et les concubins à un revenu. Ainsi, une réforme de l'imposition des couples et de la famille est nécessaire. La révision proposée tend à éliminer les inégalités de traitement entre les couples mariés et les concubins et nous soutenons cette démarche dans sa généralité.

2.	Dans l'hypothèse où le calcul alternatif de l'impôt (art. 214a LIFD) est appliqué, approuvez-vous sa conception ?
214a, al. 1 et 2 en rel. avec l'art. 86, al. 4 Réponse	Le calcul alternatif tel que proposé est une solution intéressante pour éliminer les inégalités ; par ailleurs, il permet aussi de limiter la diminution des recettes fiscales. Nous comprenons qu'il soit préféré au splitting (qui ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé et discriminerait une partie des couples concubins) et à l'imposition individuelle (qui induit une imposition beaucoup plus élevée des couples à un revenu). Nous regrettons cependant qu'aucun modèle de quotient familial n'ait été évalué et présenté. Enfin, nous avons conscience que le modèle à barèmes multiples et calcul alternatif pourrait provoquer une surcharge administrative avec des conséquences financières. Celles-ci ont-elles été évaluées ? Cela dit, l'art. 214a, al. 1 et 2 conviennent dans le cadre du modèle proposé.
214a, al. 3 Réponse	Nous pouvons accepter cette disposition telle que proposée ; notamment, la déduction de Fr 251.- du montant de l'impôt permet de ne pas favoriser les hauts revenus : il est juste qu'elle soit imputée par moitié à chacun des parents lors du calcul de l'impôt alternatif.
214a, al. 4, let. a Réponse	Convient à la logique du système
214a, al. 4, let. b Réponse	Cela s'impose, puisque les déductions stipulées à l'art 212 al. 1bis, 212, al. 2 et 213 al. 1, let c sont des mesures tarifaires destinées à atténuer la discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux concubins et à réduire la différence entre les charges des couples mariés à un revenu et celles des couples mariés à deux revenus
214a, al. 4, let. c Réponse	Convient à la logique du système
214a, al. 5 Réponse	Convient à la logique du système

3.	Approuvez-vous la nouvelle déduction pour un revenu et les modifications relatives à la déduction pour double revenu (art. 212, al. 1 ^{bis} et 2) ?
Réponse	Dans le système proposé, la déduction est adaptée au but à atteindre, c'est-à-dire, éliminer les discriminations. Les tables montrent l'efficacité de cette déduction.

4.	Approuvez-vous les nouvelles règles d'imposition des familles monoparentales et des couples de concubins avec enfants (art. 213, al. 1, let. d et 214, al. 2 ^{bis}) ?
Réponse	<p>Actuellement, l'application du barème pour personnes mariées aux familles monoparentales et à chacun des concubins qui a des enfants induisait une inégalité contraire à la Constitution.</p> <p>Nous soutenons la déduction de Fr. 11'000.- accordée aux familles monoparentales, car cette mesure permet d'alléger la charge fiscale de celles-ci. D'autre part, il est absolument justifié de continuer à accorder la déduction de Fr. 251.- par enfant sur le montant de l'impôt à tous les parents et ceci indépendamment de leur état civil, de leur revenu et de leur forme de vie. Il est clair aussi qu'il est judicieux de répartir cette réduction par moitié à chacun des parents lorsqu'ils sont imposés séparément, qu'ils exercent l'autorité parentale en commun et qu'aucune contribution d'entretien n'est déduite selon l'art. 33, al 1, let.c.</p>

5.	Approuvez-vous le fait que les conditions d'octroi de la déduction pour enfants (art. 213, al. 1, let. a) et celles de la déduction du montant de l'impôt pour chaque enfant (art. 214, al. 2 ^{bis}) sont identiques ?
Réponse	Oui, nous l'approuvons

6.	Êtes-vous également d'avis que le contre-financement de la réforme nécessaire pour respecter le frein à l'endettement doit être assuré, en partie au moins, par des recettes ? Laquelle des deux solutions proposées pour augmenter les recettes préférez-vous (hausse des taux de la TVA ou abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid) ? Donnez-vous la préférence à d'autres mesures de contre-financement ?
Réponse	<p>Si le respect du frein à l'endettement oblige de prendre des mesures de contre-financement, nous donnons clairement la préférence à un abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid. En effet, cette mesure pénalise moins les familles à revenu moyen et modeste que la hausse de la TVA.</p> <p>Si la hausse de la TVA devait, malgré tout être choisie, nous nous opposons catégoriquement à une hausse linéaire de la TVA. Une hausse proportionnelle (sur le modèle du complément temporaire du financement de l'AI) pesant très peu sur le taux concernant les produits de première nécessité devrait s'appliquer. Il est pour nous impensable que les familles à revenu modeste soient pénalisées d'une manière importante par cette révision.</p>

7.	Autres remarques
	<p>L'objectif de la réforme proposée de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct : imposition équilibrée des couples et de la famille est en premier lieu d'éliminer, ou tout au moins, de corriger une inégalité de traitement contraire à la Constitution. Cet objectif doit être soutenu.</p> <p>A notre sens, un contre-financement, s'il s'avérait nécessaire, ne devrait en aucun cas péjorer la situation des familles à revenu modeste qui, comme nous l'observons, ne sont pas les principales bénéficiaires de cette réforme.</p> <p>A l'examen de l'avant-projet de loi, la COFF a constaté que la question de la déductibilité des pensions alimentaires versées par les parents séparés/divorcés pour leurs enfant(s) majeur(s) en formation n'a pas été abordée, ce qu'elle regrette. C'est pourquoi elle souhaite que cette thématique soit résolue le plus rapidement possible, que cela soit dans le cadre de cette révision ou une à venir.</p>

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF
Thérèse Meyer-Kaelin, présidente de la COFF
Tél : 079 /287.41.46
Email : therese.meyer13@bluewin.ch.